RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.C.3
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 euros
(anciennement 6 000 euros)
Siège social : Zone Artisanale de la Fosse Longue
Rue Pierre et Marie Curie
45430 MARDIE
509 932 851 RCS ORLEANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 25 septembre,
Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Jérôme CRAMPON,

Cogérant de la société A.C.3, société à responsabilité limitée, rappelle qu'aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juillet 2026, la collectivité des associés a décidé :

- de réduire le capital social à concurrence de 2 000 euros pour le ramener de 6 000 euros à 4 000 euros, par voie de rachat des 200 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Luc BELLEMERE, moyennant un prix unitaire de 200 euros, soit un prix total de 40 000 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce d'Orléans :

- de modifier en conséquence les articles 6, 7 et 8 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital,

- de procéder à une refonte pure et simple des statuts afin de tenir compte du caractère unipersonnel de la Société suite au rachat des 200 parts sociales, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital,

- de prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Luc BELLEMERE de ses fonctions de cogérant et de ne pas pourvoir à son remplacement, Monsieur Jérôme CRAMPON et Monsieur Bernard BOISSEAU restant seuls cogérants de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital,

CONSTATION DU GERANT – REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Monsieur Jérôme CRAMPON indique que le procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'Orléans le 31 juillet 2026.

Et constate :

- qu'à la date du 16 septembre 2026, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

JC

JLB

- qu'en conséquence, la réduction de capital d'un montant de 2 000 euros, pour le ramener de 6 000 euros à 4 000 euros, décidée par l'Assemblée du 18 juillet 2026, par voie de rachat et annulation de 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, au prix unitaire de 200 euros appartenant à Monsieur Jean-Luc BELLEMERE est devenue définitive, de même que la modification et la refonte des statuts,
- ainsi que la démission de Monsieur Jean-Luc BELLEMERE de ses fonctions de cogérant, avec effet au 25 septembre 2026.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

DISPOSITIONS DIVERSES

Intervention de Monsieur Jean-Luc BELLEMERE

Monsieur Jean-Luc BELLEMERE, après avoir pris acte de ce qui précède, atteste que le remboursement de ses 200 parts de la société A.C.3, soit la somme de 40 000 euros, lui a été versé, par ladite Société, le reconnaît et en donne valable et définitive quittance.

Monsieur Jean-Luc BELLEMERE déclare qu'il fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, le cas échéant, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier, le cas échéant. Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente réduction du capital par rachat de titres.

Intervention de Madame Patricia BELLEMERE, [redacted] commune en biens de Monsieur Jean-Luc BELLEMERE

Madame Patricia BELLEMERE, conjointe de Monsieur Jean-Luc BELLEMERE, reconnaît que son conjoint l'a avertie de son intention de céder à la société A.C.3 les 200 parts qu'il détenait dans ladite société, et déclare donner, sans restriction son consentement et l'autorise à percevoir le prix de 40 000 euros.

De tout ce que dessus, la gérance a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Jean-Luc BELLEMERE
Bon pour quittance de 40 000 euros

Bon pour quittance de 40 000 €

[redacted]

Patricia BELLEMERE

[redacted]

Jérôme CRAMPON

[redacted]